Art. 282 Contributions d'entretien

1 La convention ou la décision qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer:

a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul;

b. les montants attribués au conjoint et à chaque enfant;

c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable du crédirentier dans le cas où une augmentation ultérieure de la rente a été réservée;

d. si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

2 Lorsque le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, la juridiction de recours peut également réexaminer les contributions d'entretien allouées aux enfants, même si elles ne font pas l'objet du recours.